

DECISION N°2025-1249

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 19 JUIN 2025

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

PAR QATAR AIRWAYS CI « VIDEOSURVEILLANCE »

me.

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°0099/MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par **QATAR AIRWAYS CI**, Succursale de QATAR AIRWAYS GROUP sise à Abidjan-Plateau, Rue A 47 Alphonse Daudet, immatriculée CI-ABJ-03-2023-M-25634, Tél. : (225) 27 20 33 87 00 / 07 07 05 22 11 ;

Considérant que **QATAR AIRWAYS CI** est une société spécialisée dans le transport aérien et fret ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

Considérant en l'espèce qu'une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel a été introduite par **QATAR AIRWAYS CI** ;

L'Autorité de Protection est donc compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par **QATAR AIRWAYS CI** ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros de téléphone, le traitement portant sur des données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, **QATAR AIRWAYS CI** envisage de collecter et de stocker des données à caractère personnel, tels que les images, des clients, visiteurs et des salariés, les mouvements de toutes les personnes à l'intérieur de ses locaux ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce **QATAR AIRWAYS CI** a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de lutter contre la débarque inconnue ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des visiteurs, clients et membres de son personnel ;

L'Autorité de Protection en conclut que **QATAR AIRWAYS CI** a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées ;

Considérant qu'en l'espèce lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par **QATAR AIRWAYS CI** ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère la demande de **QATAR AIRWAYS CI** recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que **QATAR AIRWAYS CI** envisage de collecter et de stocker les données à caractère personnel des personnes présentes à l'intérieur et aux alentours de ses locaux, par le biais d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant par ailleurs, que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par un pictogramme placé à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

Considérant en outre, que l'utilisation d'un système de vidéosurveillance au sein d'une entreprise, est subordonnée à l'accord du personnel qui doit exprimer clairement son consentement à son installation ;

Qu'en l'espèce, **QATAR AIRWAYS CI** n'apporte pas la preuve que les personnes concernées ont exprimé leur consentement préalable au traitement de leurs données ; L'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas respecté. L'Autorité de Protection prescrit dès lors à **QATAR AIRWAYS CI** de mettre en place un processus de recueil individuel du consentement de son personnel et d'installer des pictogrammes visibles aux endroits placés sous vidéosurveillance ;

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, **QATAR AIRWAYS CI** envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance sur son site, dans le but de :

- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- Protéger contre les incendies /Accidents ;
- Prévenir des atteintes aux biens ;
- Lutter contre la débarque inconnue.

L'Autorité de Protection considère que ladite finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **QATAR AIRWAYS CI** indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les données sont conservées pendant trente (30) jours et que passé ce délai, les images enregistrées feront l'objet de suppression automatique ;

L'autorité de Protection considère que ce délai n'est pas excessif.

Toutefois, l'Autorité de Protection, prescrit que les informations enregistrées ne soient pas conservées pendant une durée supérieure à trente (30) jours, et qu'en cas d'incidents, les données soient conservées pendant une période d'un (01) an à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, **QATAR AIRWAYS CI** indique que le traitement concerne les données suivantes :

- les images des visiteurs et des membres de son personnel ;
- les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance.

En conséquence, l'Autorité de Protection conclut que les données collectées sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des locaux ou installations sous surveillance ;

Considérant qu'en l'espèce, **QATAR AIRWAYS CI**, indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les destinataires des données traitées sont :

- le Responsable Administratif et Financier ;
- le Représentant Pays.

Considérant que les destinataires susmentionnés sont des Agents des services internes de **QATAR AIRWAYS CI** ;

Qu'en l'espèce, **QATAR AIRWAYS CI** n'a mentionné nulle part qu'elle effectuera des transferts de données ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert, ni d'aucune communication aux services internes non habilités de **QATAR AIRWAYS CI**.

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs Agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
 - au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
 - aux Officiers de Police Judiciaires de Côte d'Ivoire munis, d'une réquisition ;
 - aux Agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions.
- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Considérant que les personnes concernées (salariés, clients, visiteurs etc.) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des destinataires des informations traitées ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour **QATAR AIRWAYS CI** de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination des pays tiers ;
- les coordonnées du Correspondant pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès de rectification et d'opposition ;
- du numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

Considérant par ailleurs que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par un pictogramme placé à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

Considérant que, **QATAR AIRWAYS CI** indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle a installé deux (02) affiches à l'entrée principale de son établissement et à la réception, mais n'a pas fourni de preuve à l'Autorité de Protection ;

L'Autorité de Protection estime que le nombre d'affiche est suffisant.

QATAR AIRWAYS CI est tenue de faire parvenir à l'Autorité de Protection, les images des affiches dans un délai de trente (30) jours afin de vérifier si les informations qui y figurent sont conformes aux articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant que **QATAR AIRWAYS CI** indique que les droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et retrait du consentement, pourront être exercés auprès de son Responsable administratif et financier et de son Représentant Pays ;

Considérant toutefois que **QATAR AIRWAYS CI** n'a pas désigné de Correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à **QATAR AIRWAYS CI** de :

- désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- élaborer une charte de protection des données personnelles.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation, le niveau de sécurité du système d'information de **QATAR AIRWAYS CI** lui permet de mettre en œuvre la vidéosurveillance dans ses locaux pour la finalité déclarée ;

Qu'il ressort des documents communiqués par **QATAR AIRWAYS CI**, qu'elle a pris des mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que **QATAR AIRWAYS CI** a pris un certain nombre de mesures en vue d'assurer la sécurité physique et logique ;

Toutefois, elle prescrit à **QATAR AIRWAYS CI** de :

- Élaborer un Plan de Reprise d'Activité (PRA) et un Plan de Continuité d'Activité (PCA) afin d'assurer la continuité des opérations en cas de panne majeure ;
- Définir une taille minimum des mots de passe de dix (10) caractères, incluant des alphanumériques et des symboles, ainsi qu'une fréquence de renouvellement pour l'accès aux enregistrements ;
- Isoler le réseau du système de surveillance des autres réseaux informatiques afin de protéger les données issues de la vidéosurveillance contre les vols de données par intrusion ;
- Utiliser une connexion sécurisée HTTPS en cas d'accès à distance et protéger l'accès aux images par un mot de passe.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

QATAR AIRWAYS CI est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- **les données biométriques** : images et vidéos des personnes, les mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance.

Les données visées au présent article concernent les employés, les clients et les visiteurs de **QATAR AIRWAYS CI**.

Article 2 :

Les données traitées par **QATAR AIRWAYS CI** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

QATAR AIRWAYS CI est autorisée à installer les caméras de vidéosurveillance dans les zones telles qu'indiquées dans les documents qu'elle a transmis à l'Autorité de Protection dans le cadre de sa demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.

Les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées

QATAR AIRWAYS CI ne doit pas positionner les caméras de vidéosurveillance sur les postes de travail de ses employés.

QATAR AIRWAYS CI ne doit pas poser des caméras de vidéosurveillance dans les toilettes, et lieux de pause ou de repos de ses employés.

Article 4 :

QATAR AIRWAYS CI a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Elle devra en fournir la preuve à l'Autorité de Protection.

QATAR AIRWAYS CI doit informer ses salariés et ses visiteurs, de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes et affiches placés de façon visible à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras.

Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement,
- le fait que les locaux de l'établissement soient placés sous vidéosurveillance ;
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des personnes et des biens) ;
- la durée de conservation des données ;
- les coordonnées du Correspondant pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès de rectification et d'opposition ;
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

Article 5 :

QATAR AIRWAYS CI est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses Agents habilités ;
- au Procureur de la République en cas de saisine ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents des administrations publiques compétentes dûment habilités dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à **QATAR AIRWAYS CI** de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection**, les données collectées vers des pays tiers.

Il est aussi interdit à **QATAR AIRWAYS CI** de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

Article 6 :

QATAR AIRWAYS CI a l'obligation de conserver les données traitées pendant une durée maximale de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.

Article 7 :

L'Autorité de Protection prescrit à **QATAR AIRWAYS CI** de :

- désigner un Correspondant à la protection
- lui notifier la désignation dudit Correspondant par un courrier officiel
- élaborer une charte de protection des données à caractère personnel
- définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée qui en fait la demande.

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **QATAR AIRWAYS CI** est tenue d'établir pour le

compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

QATAR AIRWAYS CI communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

QATAR AIRWAYS CI est tenue de s'acquitter, pour la demande d'autorisation de son site sis à Abidjan-Plateau, Rue A 47 Alphonse Daudet, d'un montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

QATAR AIRWAYS CI dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de notification de la présente décision, pour s'engager dans le processus de mise en conformité.

Article 11 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **QATAR AIRWAYS CI** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **QATAR AIRWAYS CI**.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2025
En deux (02) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane Diakite
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

